

STATUTS

DE L'ASSOCIATION "LIVRES SANS FRONTIERES" - RENENS

NOM ET BUTS

- Art. 1 Sous le nom d'Association "Livres sans Frontières" (promotion de la littérature en différentes langues pour enfants et adultes) il est constitué une Association régie par les articles 60 et suivants du CCS et par les présents Statuts.
- Art. 2 Le siège de l'Association est au domicile de l'Association, sa durée est illimitée.
- Art. 3 Le but de l'Association est de promouvoir le goût de la lecture parmi la population et plus particulièrement parmi la jeunesse de langue maternelle non-francophone et parmi la population indigène s'intéressant aux langues étrangères.
Dans ce but, l'Association se propose de créer un Centre de lecture-Bibliothèque dans la région lausannoise.
L'Association ne poursuit aucun but lucratif.
Politiquement et confessionnellement neutre, elle est ouverte à tous.

MEMBRES

- Art. 4 Toute personne ou groupe de personnes peut devenir membre de l'Association.
Les membres déclarent adhérer aux présents Statuts et vouloir réaliser les buts ci-dessus.
Tous les membres doivent s'acquitter de la cotisation annuelle.
Des exonérations sont possibles sur demande au Comité.

ORGANES DE L'ASSOCIATION

- Art. 5 Les organes de l'Association sont:

- a) l'Assemblée générale
- b) le Comité
- c) l'organe de révision

L'Assemblée générale

- Art. 6 L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle est convoquée par le Comité au moins une fois par année pour lui présenter son rapport d'activités.
Elle peut aussi être convoquée sur la demande de 1/5 des membres de l'Association.

- Art. 7 Pour statuer valablement, l'Assemblée générale doit avoir été régulièrement convoquée, au moins 10 jours à l'avance.
Elle prend les décisions à la majorité des membres présents ; en cas d'égalité des voix, celle du président-(e) est déterminante.
- Art. 8 L'Assemblée générale nomme le Comité et l'organe de révision. Elle délibère sur la politique générale du Centre de lecture-Bibliothèque de l'Association après avoir entendu le rapport du Comité et des animateurs du Centre de lecture-Bibliothèque. Elle se prononce sur l'exclusion des membres et fixe les cotisations.
- Le Comité
- Art. 9 L'Administration de l'Association est confiée à un Comité de 5-7 membres, dont certains peuvent être extérieurs à l'équipe de la bibliothèque :
- 1 président- (e)
 - 1 secrétaire
 - 1 caissier- (ère)
 - 1 responsable de la bibliothèque
 - 1-3 autres membres
- Le/la responsable de la bibliothèque fait d'office partie du comité.
- Art. 10 Le Comité est nommé pour une année par l'Assemblée générale à la majorité des membres présents. Il est rééligible.
- Art. 11 Le Comité se réunit sur convocation d'un de ses membres. Il ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente.
Tout membre de l'Association peut assister à une séance de Comité.
- Art. 12 Les membres du Comité se répartissent les charges lors de la première séance suivant l'Assemblée générale qui les a élus.
L'Association est valablement engagée par la signature du président ou du secrétaire ou du caissier.
- Art. 13 Le Comité administre l'Association. Pour ce faire, il consulte notamment l'équipe du Centre de lecture-Bibliothèque.
Il engage les salariés et désigne le/la responsable du Centre de lecture-Bibliothèque.
- Art.13bis Le/la responsable réalise avec l'équipe les activités propres au Centre de lecture-Bibliothèque, conformément aux décisions de l'Assemblée générale. De plus il/elle anime cette équipe qui fait le lien entre les lecteurs et le Comité. Il/elle représente l'équipe au sein du Comité.
- Art. 14 Un organe de révision professionnel et indépendant est désigné par l'Assemblée générale pour une période d'un an. Son mandat peut être reconduit d'année en année

FINANCES

Art. 15 Les ressources de l'Association proviennent des cotisations des membres, des dons, legs et allocations au sens large ainsi que de toute entrée d'argent provenant de l'activité du Centre de lecture-Bibliothèque.

DEMISSIONS

Art. 16 Toute démission d'une charge peut être donnée pour la fin d'une année.

REVISIONS DES STATUTS

Art. 17 Toute modification des Statuts est soumise à l'Assemblée générale. La modification doit figurer in extenso dans la convocation. La décision de l'Assemblée générale est valable à la majorité des membres présents.

DISSOLUTION

Art. 18 L'Association peut être dissoute par une Assemblée générale spécialement convoquée à cet effet.
Dans ce cas, l'accord des 3/4 des membres est nécessaire. En cas d'impossibilité de réunir une telle majorité, le vote peut avoir lieu par correspondance.

LIQUIDATION

Art. 19 En cas de dissolution, l'Assemblée générale désignera les liquidateurs et décidera de l'emploi de l'actif de l'Association après paiement des dettes; elle veillera, si possible, à en faire bénéficier une association poursuivant les mêmes buts.

Art. 20 Les membres de l'Association ne sont pas responsables personnellement des dettes des engagements de l'Association.

Art. 21 L'Association " Livres sans Frontières" Renens fait partie de l'association faitière INTERBIBLIO (anciennement Association Livres sans frontières-Suisse)

Statuts, créés à Renens, le 11.3.88.

Sont modifiés avec l'accord de l'Assemblée générale : le 27.1.93 (art. 21)

et le 26.10.04 (art. 5, 9, 13, 14) ainsi que le 16.04.2010 (art. 10 et 19) et le 27.04.2017 (art. 5, 8 et 14)



Renens, le 27 avril 2017

Pour le comité : Monica Prodon, Présidente